

ARTICLE II

Sur les actes d'Obligations, Transports, Titres-Nouveaux.

La considération stipulée dans l'acte étant de

1 ^o \$400 ou moins.....	\$2 00
2 ^o Au-dessus de \$400 et n'excédant pas \$800.....	3 00
3 ^o Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	4 00
4 ^o Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	6 00
5 ^o Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$8,000.....	8 00
6 ^o Au-dessus de \$8,000 et n'excédant pas \$12,000.....	12 00
7 ^o Et un honoraire additionnel de \$1.00 pour chaque mille piastres en sus de douze mille.	

ARTICLE III

Sur Marchés et Devis d'ouvriers et contracteurs.

La considération stipulée dans l'acte étant de

1 ^o \$800 ou moins.....	\$5 00
2 ^o Au-dessus de \$800 et n'excédant pas \$2,000.....	6 00
3 ^o Au-dessus de \$2,000 et n'excédant pas \$4,000.....	8 00
4 ^o Au-dessus de \$4,000 et n'excédant pas \$6,000.....	10 00
5 ^o Au-dessus de \$6,000 et n'excédant pas \$10,000.....	12 00
6 ^o Au-dessus de \$10,000 et n'excédant pas \$12,000.....	15 00